

conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

ANNEXE

Dispositions concernant la gestion du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

I. — OBJET

L'objet du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommé le Fonds) est d'augmenter les ressources de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement. Le Fonds complète l'assistance fournie au moyen des ressources de l'Organisation des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour le développement en vue de favoriser une croissance accélérée et autonome des pays en développement dans le domaine de l'industrie.

II. — PRINCIPES DIRECTEURS ET FONCTIONS

1. Le Fonds est utilisé conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966, portant création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2. La Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels servent de principes directeurs pour la préparation des programmes financés par le Fonds. En particulier, le Fonds doit permettre à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

a) De participer à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire⁹⁸, pour autant qu'ils concernent le développement industriel;

b) D'appliquer les recommandations pertinentes de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, adoptée à la septième session extraordinaire;

c) De mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial sur la stratégie à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

d) D'exécuter des projets hors siège, en particulier des projets non classiques;

e) D'intensifier ses activités dans le domaine de la mise au point et du transfert des techniques;

f) D'intensifier ses programmes visant à établir une coopération entre les pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement et les pays développés, ou à accroître cette coopération;

g) De renforcer ses activités promotionnelles;

h) De renforcer ses systèmes d'information industrielle;

i) De prendre des mesures concertées et des mesures spéciales pour aider les pays en développement les moins avancés.

III. — RÔLE DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1. Le Conseil du développement industriel (ci-après dénommé le Conseil) définit les normes de fonctionnement et d'administration du Fonds et formule les directives de politique générale visant à faire en sorte que les ressources du Fonds soient utilisées avec le maximum d'efficacité et de rentabilité conformément aux objectifs du Fonds⁹⁹.

2. Le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tenant compte de la nécessité d'une coordination appropriée avec le Programme des Nations Unies pour le développement, établit et soumet chaque année au Conseil le programme du Fonds en décrivant en détail les projets et autres activités à entreprendre. Il soumet en même temps un plan contenant les prévisions de recettes et de dépenses pour les deux années suivantes, y compris les dépenses d'appui au programme et les dépenses d'administration du Fonds, ainsi que les virements entre le Fonds et les réserves.

3. Le Conseil approuve le programme du Fonds et exerce un contrôle effectif sur les activités qu'il comporte, en répartissant entre lesdites activités les ressources disponibles indiquées dans les prévisions établies par le Directeur exécutif. Le Conseil autorise l'allocation des fonds nécessaires pour couvrir les principales catégories de dépenses suivantes :

a) Dépenses pour les activités du programme;

b) Maintien d'une marge de sécurité pour les dépenses relatives aux projets en cas d'urgence;

c) Allocation de fonds, le cas échéant, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. Le Conseil approuve les projets dans les limites des ressources affectées aux activités du programme du Fonds et assure en conséquence la répartition des fonds entre lesdits projets. Le Conseil peut déléguer ces pouvoirs au Directeur exécutif, dans les limites et pour les catégories de projets qu'il fixe.

IV. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Le Fonds est financé au moyen de contributions volontaires, qui peuvent être acceptées de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources non gouvernementales à des fins compatibles avec les objectifs du Fonds. Ces contributions sont versées dans la monnaie choisie par le donateur. Les ressources disponibles placées sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et provenant des contributions volontaires seront intégrées et feront partie du Fonds. Les contributions volontaires des gouvernements peuvent être offertes, au choix de ces derniers :

a) Sous la forme d'annonces de contributions pour une ou plusieurs années;

b) Conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

c) Selon ces deux méthodes.

D'autres contributions peuvent être acceptées conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les contributions volontaires sont régies par le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des modifications que l'Assemblée générale peut approuver sur recommandation du Conseil.

3. Le Fonds est géré conformément aux règles de gestion financière du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel.

31/203. Procédures générales régissant le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale

Adopte les procédures générales régissant le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

⁹⁸ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁹⁹ Voir résolution 31/203, annexe.

ANNEXE

Procédures générales régissant le fonctionnement du Fonds
des Nations Unies pour le développement industriel

I. — INTRODUCTION

Le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel a été créé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 31/202 du 22 décembre 1976. Les présentes procédures générales sont formulées en application du paragraphe 1 de la section III de l'annexe à ladite résolution, qui prévoit que le Conseil du développement industriel formule les directives de politique générale nécessaires au fonctionnement du Fonds.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins des présentes procédures générales :

- a) Le mot "Fonds" désigne le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel;
- b) Le mot "Conseil" désigne le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- c) Le mot "gouvernement" désigne le gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui participe au Fonds à titre de contribuant ou de bénéficiaire, ou à ces deux titres;
- d) Les mots "le Secrétaire général" désignent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs ou ses attributions;
- e) Les mots "le Directeur exécutif" désignent le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs ou ses attributions;
- f) Les mots "le Contrôleur" désignent le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies ou la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs;
- g) Le mot "contribution" désigne toute contribution volontaire au Fonds, quelle qu'en soit la provenance;
- h) Le mot "contribuant" désigne tout gouvernement, organisation ou personne qui verse une contribution au Fonds;
- i) Les mots "document de projet" désignent le document officiel décrivant l'objectif de chaque projet du Fonds, les activités prévues pour son exécution ainsi que ses incidences financières, et au vu duquel le projet est approuvé;
- j) Les mots "ressources financières" désignent les ressources de toute provenance mises à la disposition du Fonds, y compris les contributions, mais exception faite des contributions de contrepartie des gouvernements bénéficiaires;
- k) Les mots "contributions de contrepartie" désignent les montants versés au titre d'un projet par le gouvernement bénéficiaire pour couvrir les coûts des services et des moyens d'exécution spécifiquement désignés dans le document de projet;
- l) Les mots "règles de gestion financière" désignent les règles de gestion financière du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel;
- m) Le mot "allocation" désigne l'autorisation donnée par le Directeur exécutif de procéder à des engagements de dépenses et à des décaissements conformément auxdites règles et aux fins spécifiées dans l'allocation;
- n) Le mot "engagement" désigne l'obligation qui a été régulièrement contractée d'engager une dépense sur les ressources du Fonds;
- o) Le mot "dépense" désigne tout versement effectué directement par le Directeur exécutif à l'aide des ressources du Fonds pour régler un engagement en totalité ou en partie.

II. — RESSOURCES DU FONDS

Article 2

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières du Fonds proviennent des contributions volontaires et d'autres sources telles qu'elles sont définies dans les règles de gestion financière.

Article 3

ANNONCES DE CONTRIBUTIONS

1. Les gouvernements peuvent annoncer des contributions au Fonds à tout moment.
2. Les contributions peuvent être annoncées pour une ou plusieurs années. Les gouvernements sont instamment priés d'annoncer leurs contributions pour plusieurs années chaque fois que cela est possible. Bien que les gouvernements aient la latitude d'annoncer leurs contributions au Fonds quand ils le désirent, ils sont instamment priés de le faire à l'occasion de la conférence pour les annonces de contributions.
3. A la demande du Conseil, le Secrétaire général convoque une conférence au cours de laquelle les gouvernements peuvent annoncer leurs contributions au Fonds.

Article 4

GESTION DES RESSOURCES

Les ressources du Fonds sont obtenues, autorisées, gérées, utilisées et affectées conformément aux règles de gestion financière.

Article 5

COMPTES SPÉCIAUX

Dans le cadre du Fonds, des comptes spéciaux peuvent être constitués par le Directeur exécutif à certaines fins compatibles avec les principes, buts et activités du Fonds, conformément à l'article 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. L'objet et la portée de chaque compte spécial seront définis clairement. Les règles de gestion financière sont applicables à tous les comptes spéciaux constitués en vertu du présent article.

III. — APPROBATION ET EXÉCUTION
DU PROGRAMME DU FONDS*Article 6*

RESPONSABILITÉ DU CONSEIL ET DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

1. Le Conseil donne les directives de politique générale nécessaires pour que les ressources du Fonds soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus rationnelle en vue d'atteindre les objectifs du Fonds.
2. Le Directeur exécutif soumet chaque année au Conseil le programme du Fonds pour l'année suivante. Ce programme est élaboré compte tenu des directives qui peuvent avoir été énoncées par le Conseil. Les activités du programme sont présentées de façon suffisamment détaillée, avec indication des prévisions de dépenses selon les types d'activité.
3. En présentant ses propositions relatives au programme, le Directeur exécutif :
 - a) Indique le montant estimatif des ressources futures du Fonds;
 - b) Propose les sommes à affecter aux réserves ou à prélever sur celles-ci;
 - c) Spécifie les montants à réserver pour les dépenses d'appui au programme et les dépenses d'administration;
 - d) Indique le montant estimatif des ressources qui sont, compte tenu de ce qui précède, disponibles pour financer les projets.
4. L'élaboration du programme se fait de manière à laisser une certaine latitude dans le choix définitif des projets à exécuter au cours d'un exercice donné.

5. Le projet de programmes est accompagné d'un plan contenant des prévisions sur les ressources futures et leur répartition proposée. Ce plan porte sur deux exercices, celui du programme et l'exercice suivant.

6. Le Conseil approuve le programme et autorise l'allocation des fonds selon la procédure prescrite au paragraphe 3 de la section III de l'annexe à la résolution 31/202 de l'Assemblée générale.

7. Le Conseil exerce un contrôle effectif sur les activités constitutives du Fonds. A cet effet, il veille à ce que des évaluations systématiques de chacun des projets et du programme du Fonds soient entreprises.

8. Le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel élabore sur une base continue les projets nécessaires pour mener à bien les activités du programme approuvées par le Conseil, dans la limite des ressources du Fonds.

9. Tout gouvernement sollicitant l'assistance du Fonds présente au Directeur exécutif une demande écrite contenant des renseignements détaillés sur le type d'assistance requis, les objectifs qu'il espère atteindre et les services et moyens qu'il compte pouvoir fournir. Le gouvernement est tenu de fournir un calendrier et de désigner les autorités publiques chargées du projet.

10. Pour chaque projet, le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel établit un document de projet et le soumet pour approbation conformément au paragraphe 4 de la section III de l'annexe à la résolution 31/202. Les objectifs du projet, ainsi que l'action consécutive qui doit être entreprise après l'achèvement du projet, sont définis dans ce document. Un projet peut, dans certains cas, avoir comme objectif d'établir les bases d'une telle action consécutive.

11. Le document de projet :

a) Précise toutes les ressources financières, techniques, administratives et autres nécessaires pour mener à bien le projet;

b) Comprend un plan d'opérations et toutes dispositions spéciales applicables à l'exécution du projet;

c) Contient un projet de budget indiquant les incidences financières du projet dans son intégralité et, le cas échéant, la contribution de contrepartie que doit apporter le gouvernement bénéficiaire, notamment le montant, l'échéance et la forme de ladite contribution.

Lorsque la durée prévue pour l'exécution du projet excède un exercice financier, il est établi un projet de budget distinct par exercice.

12. Après approbation, les documents de projet sont signés par les représentants du gouvernement bénéficiaire, le cas échéant, et du Directeur exécutif. Les documents approuvés, y compris le projet de budget et le plan d'opérations, servent de base à l'allocation des fonds nécessaires aux activités en question.

13. Les services d'appui au programme et les services administratifs nécessaires pour l'exécution des projets du programme du Fonds sont fournis par les divers services du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, selon qu'il conviendra. Le coût de ces services sera remboursé par prélèvement sur les ressources du Fonds au taux appliqué par le Programme des Nations Unies pour le développement, à la date considérée, pour les remboursements aux organisations chargées de l'exécution.

14. Le Directeur exécutif soumet au Conseil un rapport annuel et, le cas échéant, un rapport spécial sur la réalisation du programme du Fonds dans tous ses aspects, l'accent étant mis sur la notion de compte rendu des activités.

31/204. Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise, par sa résolution 3537 B (XXX) du 17 décembre 1975, de fixer le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice à 50 000 dollars des Etats-Unis, avec effet au 1^{er} janvier 1976,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁰ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰¹,

1. *Décide* que le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice sera révisé à sa trente-cinquième session, puis normalement tous les cinq ans;

2. *Décide en outre*, avec effet au 1^{er} janvier 1977, qu'entre ces révisions périodiques les membres de la Cour internationale de Justice pourront aussi recevoir, en sus de leur traitement annuel tel qu'il est défini aux paragraphes 1 et 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour, un complément intérimaire de traitement pour cherté de vie qui ne sera pas réputé faire partie dudit traitement et dont le montant sera déterminé par les dispositions énoncées au paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Décide* que les allocations et indemnités prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et la pension de retraite attribuée aux membres de la Cour seront réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel et que le système des ajustements intérimaires ne s'y appliquera pas.

*107^e séance plénière
22 décembre 1976*

31/205. Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies¹⁰² et du rapport présenté oralement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³;

2. *Réaffirme* les décisions qu'elle avait prises à sa 2325^e séance plénière¹⁰⁴, le 18 décembre 1974, et à sa 2444^e séance plénière¹⁰⁵, le 17 décembre 1975, au sujet de l'emploi d'experts et de consultants;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un nouveau rapport sur l'application des décisions susmentionnées.

*107^e séance plénière
22 décembre 1976*

¹⁰⁰ A/C.5/31/13.

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.3.

¹⁰² A/C.5/31/10 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Cinquième Commission, 6^e séance, par. 57 à 60; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

¹⁰⁴ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 142, point 73.

¹⁰⁵ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 154, point 96, al. 1.